

NOTE COMMUNE N° 8/2005

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 42 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

La loi n°99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier, a prévu la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 35% à 20% pour une période de cinq ans pour les sociétés qui procèdent à l'introduction de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à la condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%. La même réduction a été accordée aux sociétés dont les actions ordinaires sont admises à la cote de la bourse et dont le taux d'ouverture de leur capital au public est inférieur à 30% lorsqu'elles procèdent à l'ouverture de leur capital à un taux additionnel au moins égal à 20% avec un taux global qui ne doit pas être inférieur à 30%.

L'avantage susvisé est accordé aux sociétés qui réalisent l'opération d'introduction en bourse ou d'ouverture additionnelle du capital pendant la période allant du 1^{er} février 1999 jusqu'au 1^{er} février 2005.

A ce niveau, l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2005 a prévu la prorogation de la période fixée aux sociétés pour introduire leur actions ordinaires à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou pour la réalisation de l'opération d'ouverture additionnelle de leur capital dans le cadre de la loi n°99-92 précitée et ce jusqu'au 31 décembre 2009.

Sur la base de ce qui précède, bénéficient du taux réduit de l'impôt sur les sociétés fixé à 20% pour une période de cinq ans, les sociétés qui introduisent leurs actions ordinaires à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou qui effectuent l'ouverture additionnelle de leur capital selon les taux précités **durant la période allant du 1^{er} février 1999 jusqu'au 31 décembre 2009.**

En ce qui concerne les conditions de bénéfice du taux réduit de l'impôt sur les sociétés et la période concernée par l'application dudit taux ainsi que les cas de déchéance de l'avantage et ses conséquences il y a lieu de se référer à la note commune n°25 de l'année 2000.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK